



Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° PC 091 661 26 40001

date de dépôt : 9 janvier 2026

demandeur : SCI MFN représentée par Monsieur Francisco Manuel MOREIRA

pour : Construction d'un atelier de Mécanique Automobile et d'une clôture

adresse terrain : Avenue de Bréhat,  
à Villebon-sur-Yvette (91140)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Maire de Villebon-sur-Yvette,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 09 janvier 2026 par SCI MFN, représentée par Monsieur Francisco Manuel MOREIRA résidant professionnellement 6b Rue Copernic, à Longjumeau (91160) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'un atelier de mécanique automobile et d'une clôture ;
- sur un terrain situé avenue de Bréhat, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;
- pour une surface de plancher créée de 285 m² ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposé et affiché en mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 9 janvier 2026 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 19 et 25 février 2026, du 31 mars 2026 et du 27 mai 2026 ;

**Vu** l'article R. 102-3-12° du Code de l'urbanisme délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

**Vu** l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Courtabœuf du plan local d'urbanisme de Villebon-sur-Yvette révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

**Vu** l'article L. 425-3 du Code de l'urbanisme qui indique que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier des établissements recevant du public n° AT 091 661 26 10002 déposée le 14 janvier 2026 en mairie de Villebon-sur-Yvette ;

**Considérant** que le projet présenté concerne un établissement recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 9 mars 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau en charge de l'accessibilité de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 5 février 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de la cellule CU/AU d'ENEDIS en date du 26 février 2026 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay en date du 26 juin 2026 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY) en date du 12 mars 2026 ;

**Vu** l'article R. 423-59 de Code de l'urbanisme qui indique que les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable ;

**Vu** la consultation de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay lancé le 28 mai 2026 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 28 juin 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Villebon-sur-Yvette en date du 16 janvier 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du Code de l'urbanisme en date du 27 juillet 2026 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Le permis de construire valant autorisation d'aménager un établissement recevant du public est ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Les prescriptions formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne dans son avis en date du 9 mars 2026 devront être prises en compte.

### **Article 3**

Les prescriptions émises par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay dans son avis en date du 26 juin 2026 devront être respectées.

### **Article 4**

Les prescriptions formulées par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY) devront être mises en œuvre.

### **Article 5**

Pour la pose de l'enseigne, une demande d'autorisation distincte devra être déposée en commune et obtenue avant le commencement de ces travaux.

### **Article 6**

La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)). Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 3 août 2026

Le Maire



  
**Victor DA SILVA**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.